

République Française

Département du Doubs

*Communauté de Communes Frasne-Drugeon*



## **Rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur**

### **ENQUETE PUBLIQUE**

*Relative au Règlement Local de Publicité  
intercommunal (RLPi) de la Communauté de  
Communes Frasne-Drugeon (CFD)*

Siège de l'enquête publique : CC Frasne-Drugeon

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**du**

**1 décembre 2025 au 15 décembre 2025**

Herve ROUECHE Commissaire Enquêteur

<b>1. GENERALITÉS .....</b>	<b>3</b>
1.1. CADRE GENERAL DU PROJET ET OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE .....	3
1.2. PRÉSENTATION SUCCINCTE DU PROJET .....	4
1.3. LISTE DES PIÈCES COMPOSANT LE DOSSIER.....	5
<b>2. ORGANISATION DE L’ENQUETE .....</b>	<b>6</b>
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	6
2.2. ARRETE D’OUVERTURE D’ENQUETE.....	6
2.2.1. <i>Durée de l’enquête.....</i>	6
2.2.2. <i>Mesures de publicité .....</i>	6
2.2.2.1. Annonces légales.....	6
2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l’avis d’enquête .....	7
2.2.3. <i>Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l’enquête .....</i>	7
2.2.4. <i>Modalités de dépôt des observations .....</i>	7
<b>3. DÉROULEMENT DE L’ENQUETE .....</b>	<b>8</b>
3.1. REUNIONS/CONTACTS/VISITES .....	8
3.1.1. <i>Réunions/contacts avec le maître d’ouvrage.....</i>	8
3.1.2. <i>Visite des lieux.....</i>	8
3.2. DÉROULEMENT DES PERMANENCES .....	8
3.2.1. <i>Bilan des permanences .....</i>	8
3.3. REUNION PUBLIQUE .....	8
3.4. FORMALITES DE CLOTURE .....	8
3.5. BILAN DES OBSERVATIONS .....	9
3.6. REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE ET RECEPTION DU MÉMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE .....	9
<b>4. AVIS DE LA CDNPS, DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DES COMMUNES .....</b>	<b>9</b>
4.1. AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES .....	10
4.2. SYNTHESE DES AVIS DES ORGANISMES ASSOCIES ET CONSULTES .....	10
<b>5. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSE DU MAITRE D’OUVRAGE ET COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....</b>	<b>11</b>
ANNEXE 1 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS.....	17
ANNEXE 2 : MÉMOIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DU MAITRE D’OUVRAGE.....	20

## 1<sup>ère</sup> Partie - RAPPORT

### 1. GENERALITÉS

#### 1.1. Cadre général du projet et objet de l’enquête publique

Communauté de Communes du plateau de Frasne et du Val du Drugeon se situe dans le département du Doubs en région de Bourgogne Franche-Comté et regroupe 10 communes de moins de 10 000 habitants : Bannans, Bonnevaux, Boujailles, Bouverans, Bulle, Courvières, Dompierre-les-tilleuls, Frasne, La Rivière-Drugeon, Vaux et Chantegrue, pour une population totale de 6 266 habitants.

Elle s’inscrit d’un point de vue paysager en continuité des départements du Doubs et du Jura.

Elle appartient à 3 unités paysagères du nord-ouest au sud-est à dominante très largement agricole et naturelle : Plateau calcaire, vallée du Drugeon, le Laveron au sud et le Val de Malpas et Vaux et Chantegrue.

Le paysage a évolué depuis 1950 : simplification des paysages agricoles du fait du remembrement parcellaire, disparition des arbres d’alignement le long des routes, apparition de nouveaux boisements, densification des pré-bois et développement des villages, tout un ensemble naturel à protéger.

Un axe routier important, la RD 471 traverse la vallée du Drugeon.

Un secteur plus largement urbanisé est présent autour de Frasne, avec la présence du chemin de fer.

A quelques exceptions près, ce sont les agglomérations des villages qui concentrent l’essentiel de la publicité extérieure du territoire intercommunal : les centre-bourgs, les axes structurants (RD 9, RD 47, RD 471, RD 393...), et les zones d’activités : à Frasne (essentiellement la filière bois), à Bulle toujours en cours de développement, le long de la RD 471.

La CCFD comporte une zone protégée remarquable, la réserve naturelle régionale des Tourbières de Frasne-Bouverans d’une superficie de 293 ha, un site Natura 2000 de la vallée du Drugeon, le Parc Naturel Régional du Haut-Doubs, un monument historique classé, l’église St Maurice à Boujailles, et 5 monuments inscrits, l’église St André à Bannans, la croix de cimetière à Bouverans, le Fort Bachin à Bouverans et à la Rivière-Drugeon, le monument aux morts à Frasne et l’église St Nicolas à la Rivière-Drugeon, particulièrement sensibles aux atteintes paysagères, en particulier aux dispositifs publicitaires.

La publicité extérieure est relativement peu présente sur le territoire de la CCFD, hors des centralités qui comportent des commerces et services ainsi qu’en zone d’activité, les publicités

et préenseignes sont présentes dans les centralités mais aussi et surtout le long des axes structurant le territoire intercommunal.

En dehors des zones couvertes par le RLPi ou en absence de règles, ce sont les prescriptions du règlement national de la publicité (RNP) qui s’appliquent, les règles applicables aux communes de moins de 10 000 habitants.

L’objet de l’enquête publique est l’élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), la Communauté de Communes Frasne-Drugeon (CFD). La CFD a souhaité réglementer et harmoniser l’ensemble de la publicité extérieure (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d’assurer la préservation de son patrimoine bâti et naturel, dans le but de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses habitants.

Le projet étant porté par la communauté de commune de Frasne-Drugeon c'est par l'arrêté n°2025-08 en date du 07/11/2025 de Monsieur le Président de la communauté de commune de Frasne-Drugeon Métropole a prescrit l'enquête publique pour le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

## **1.2. Présentation succincte du projet**

Par délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2024, la CFD s'est donnée les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire en limitant et réglementant les implantations de dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes,
- Favoriser l'harmonie et la cohérence des publicités, enseignes et pré-enseignes afin de rendre plus visible les entreprises et commerces de proximité pour les rendre plus attractif,
- Protéger l'image du territoire en tenant compte des centres anciens, du patrimoine bâti, paysager et naturel,
- Préserver les entrées et les axes structurants du territoire, notamment en veillant à la qualité des zones d'activités situées sur les axes passants,
- Valoriser les parcours et les sites touristiques, ainsi que les itinéraires en faveur des modes de déplacements doux,
- Prendre en compte les exigences en matière de développement durable concernant les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

Une concertation avec la population, les associations, les professionnels ainsi que les personnes publiques a été conduite durant l’élaboration du document durant l’année 2025.

La présente enquête publique permet de poursuivre l’information du public et de recueillir les observations relatives au RLPi proposé.

### **1.3. Liste des pièces composant le dossier**

A. Note présentation et pièces administratives

A.1-Note de présentation non technique

A.2- Pièces administratives enquête publique :

- 01.Ordonnance TA
- 02.Arrêté mise enquête publique
- 03. Avis enquête publique

B. Elaboration du RLPi

B.1-Pièces administratives RLPi

B.1.1- Délibération de la CFD

01. Délibération Prescription RLPi

02. Délibération Débat orientations RLPi

03. Délibération Arrêt RLPi et bilan concertation

04. Bilan concertation RLPi

B.1.2-Avis des personnes publiques associées

01.Avis CDNPS

02.Avis Préfet et annexes

03.Avis CD25

04. Avis SMIX Pays HD

B.1.3-Délibérations des communes membres

B.2-RLPi arrêté

B.2.1-Tome 1 Rapport présentation

B.2.2-Tome 2 Partie Règlementaire

B.2.3-Tome 3 annexes

## **2. ORGANISATION de l'ENQUETE**

### **2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur**

Par décision E25000096/25 en date du 22 octobre 2025, Madame C. SCHMERBER Présidente du Tribunal Administratif de Besançon m'a désigné en qualité de Commissaire Enquêteur pour une enquête publique ayant pour objet : « *l’élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur les communes de la communauté de communes Frasne-Drugeon* ». M. DRUOT David a été nommé en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

### **2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête**

Par arrêté N°2025-08 du 7 novembre 2025, Monsieur le Président de la CCFD Christian VALLET a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités dont les principales sont présentées dans les paragraphes ci-après.

#### **2.2.1. Durée de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée du 1 décembre 2025 à partir de 14h00 au 15 décembre 2025 jusqu'à 14h00, soit une durée de 15 jours consécutifs.

#### **2.2.2. Mesures de publicité**

##### **2.2.2.1. Annonces légales**

Conformément aux dispositions de l'art. R123-11 du code de l'Environnement, un avis d'enquête est paru dans 2 journaux locaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête et a été rappelé dans les 8 premiers jours.

Le tableau ci-dessous en précise les modalités.

	L'Est Républicain	La Terre de Chez Nous
1ère parution	13/11/2025	14/11/2025
2ème parution	04/12/2025	05/12/2025

#### 2.2.2.2. Affichage et mise en ligne de l'avis d'enquête

Onze avis d'enquête dans les mairies et au siège de la CCFD ont été affichés 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et maintenu pendant toute la durée de celle-ci (*ce qui est attesté par les certificats d'affichage*).

Ce même avis d'enquête a également été publié dans les mêmes conditions de délais sur le site internet suivant : <https://www.frasnedruegeon-cfd.fr/actualites/744630>

#### 2.2.3. Modalités de mise à disposition du dossier pendant la durée de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête au siège de la CFD ainsi que dans les 10 mairies des communes membres de la CFD aux horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête et le présent avis d'enquête ont été consultables sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/rpli-frasne-drugeon>

Des postes informatiques pour la consultation du dossier, ont été également mis à disposition du public dans les lieux concernés par l'enquête publique.

#### 2.2.4. Modalités de dépôt des observations

Pendant les 15 jours d'enquête, le public avait la faculté de formuler ses observations.

Les observations et propositions ont pu être consignées sur le registre ouvert à cet effet au siège de la CFD, ou adressées directement par écrit au siège (CFD, 3 rue de la Gare 25560 Frasne), à l'attention du commissaire enquêteur.

Elles ont pu également être transmises par voie électronique du 1<sup>er</sup> décembre 2025 à partir de 14h00 au 15 décembre 2025 jusqu'à 14h00, à l'adresse suivante : [rpli-frasne-drugeon@mail.registre-numerique.fr](mailto:rpli-frasne-drugeon@mail.registre-numerique.fr).

### **3. DEROULEMENT de l'ENQUETE**

#### **3.1. Réunions/contacts/visites**

##### **3.1.1. Réunions/contacts avec le maître d'ouvrage**

*Nota : Mon principal interlocuteur était Mme FOURNIER-MARTIN Pôle Attractivité du territoire, Urbanisme-Aménagement-Economie de la CFD.*

- le 4 novembre 2025 : Réunion au siège de la CCFD avec M. le Président de la CFD Christian VALLET, M. le Vice-Président de la CFD Michel BEUQUE et Mme MARTIN-FOURNIER pour discuter des différents éléments d’organisation de l’enquête publique.

##### **3.1.2. Visite des lieux**

Une visite des lieux a été réalisée le 10 décembre 2025.

#### **3.2. Déroulement des permanences**

##### **3.2.1. Bilan des permanences**

Le commissaire s'est tenu à la disposition du public à la mairie :

- ❖ Le lundi 1 décembre 2025, de 14h00 à 16h00.
- ❖ Le mercredi 10 décembre 2025, de 10h00 à 12h00.

Dans le cadre des 2 permanences, aucune personne ne s'est présentée devant le Commissaire Enquêteur.

#### **3.3. Réunion publique**

Le Commissaire Enquêteur n'a pas ressenti le besoin de réaliser une réunion publique. Aucune observation n'a été formulée en ce sens.

#### **3.4. Formalités de clôture**

Conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation d'enquête, l'enquête a été close le 15 décembre 2025 à 14h00.

Le registre d'enquête a été remis au Commissaire Enquêteur avant d'être clos par ses soins.

### 3.5. Bilan des observations

Au cours de cette enquête, deux observations du public ont été formulées sur le registre dématérialisé et aucune observation n'a été inscrite sur le registre papier.

Nombre de permanences physique	2
Personnes reçues	0
Observations sur le registre papier	0
Observations sur le registre dématérialisé	2

### 3.6. Remise du Procès-verbal de synthèse et réception du Mémoire en Réponse du Maître d’Ouvrage

Le procès-verbal de synthèse (cf annexe 1) a été remis à Mme MARTIN-FOURNIER le 15 décembre 2025 et nous l'avons invité à nous transmettre un mémoire dans le délai légal imparti de 15 jours.

Le 18 décembre 2025, le mémoire en réponse du Maître d’ouvrage composé de 12 pages (cf annexe 2) a été adressé au Commissaire Enquêteur.

## 4. AVIS de la CDNPS, des Personnes Publiques Associées et des communes

Les Personnes Publiques Associées suivantes ont été consultées par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 juillet 2025 :

	Preuve de dépôt LRAR	Avis de réception LRAR
Direction Départementale des Territoires du Doubs	21/07/2025	22/07/2025
Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté	21/07/2025	22/07/2025
Conseil Départemental du Doubs	21/07/2025	22/07/2025
Chambre d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort	21/07/2025	22/07/2025
Chambre de Commerce et d'Industrie Saône-Doubs	21/07/2025	22/07/2025
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Doubs	21/07/2025	22/07/2025
Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura	21/07/2025	23/07/2025
Communauté de Communes du Grand Pontarlier	21/07/2025	22/07/2025
Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs	21/07/2025	22/07/2025
Communauté de Communes Altitude 800	21/07/2025	22/07/2025
Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs	21/07/2025	22/07/2025
10 communes membres de la CFD		consultation par mail du 18/07/2025

## 4.1. Avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

La CDNPS a voté favorablement au projet de RLPi de la CC Frasne-Drugeon.

## 4.2. Synthèse des avis des organismes associés et consultés

### - Avis du syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs

Le syndicat mixte du Pays du Haut-Doubs émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté de la CC de Frasne-Drugeon.

### - Avis du département du Doubs

Le Département émet un avis favorable au projet. Il rappelle que toute installation, y compris temporaire, sur ou aux abords du domaine public routier départemental est soumise à l'avis du gestionnaire de la voie.

### - Avis de la DDT

L'avis de l'État (Direction Départementale des Territoires - DDT du Doubs) sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la CFD est un **avis favorable simple, sous réserve** de la prise en compte des remarques exposées, notamment celles concernant le mobilier urbain et l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Le projet de RLPi introduit des règles plus restrictives que le Règlement National de Publicité (RNP), visant à préserver la qualité paysagère du territoire. Parmi ces règles, on trouve une limitation du format des publicités sur façades et scellées au sol, l'interdiction des enseignes en toiture, et des règles d'extinction nocturne plus strictes pour la publicité lumineuse/numérique (22h-6h) et les enseignes (21h-7h, sauf exception). Cependant, l'avis souligne des points de vigilance comme l'**absence de zone spécifique "patrimoine et nature"** (centre-bourgs, tourbière protégée), ce qui est regrettable pour mieux refléter les objectifs du RLPi.

La principale réserve concerne la réintroduction, à titre dérogatoire, de la **publicité sur mobilier urbain**. L'État rappelle que l'élaboration d'un RLPi n'a pas vocation à introduire des règles dérogatoires, surtout dans un secteur sensible, et que le RLPi méconnaît l'article L581-4 du code de l'environnement qui interdit absolument la publicité dans les périmètres délimités des abords (PDA) et les sites patrimoniaux remarquables (SPR). Il est vivement recommandé à la CFD de consulter l'ABF avant la conclusion de contrats de mobilier urbain afin d'éviter des contradictions réglementaires. Enfin, l'État fait des observations sur le règlement, suggérant par exemple de limiter le nombre, et non seulement le format des dispositifs numériques en vitrine.

#### - Avis de l'ABF

L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) daté du 19/09/2025 concernant le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes de Frasne-Drugeon est **favorable sous réserve** de l'intégration de plusieurs modifications et prescriptions. Ces réserves portent notamment sur l'**Article E2 - Intégration dans l'environnement**, exigeant la proscription des couleurs trop sombres, trop claires ou flashy (avec une limitation à deux couleurs maximum), l'interdiction des câbles et goulottes apparents en façade, et des règles strictes pour le remplacement des enseignes. Pour les enseignes, il est précisé des hauteurs maximales de lettres de 30 cm pour les lettres découpées, boîtiers, peintes et bandeau, et pour les **enseignes perpendiculaires (drapeaux)**, une surface maximale de (soit maximum) et une épaisseur maximale de 10 cm. L'ABF demande également la limitation de la **vitrophanie** à 30% des surfaces vitrées, la proscription des écrans en vitrine et des dispositifs lumineux, clignotants ou animés (sauf pharmacie), ainsi que l'interdiction de la publicité sur les stores, parasols et des publicités de grands formats ou structures gonflables. L'ABF rappelle enfin sa compétence exclusive pour l'appréciation de la notion de covisibilité et suggère l'ajout de fiches pédagogiques avec un nuancier couleurs pour les commerçants.

#### - Avis des communes

Sur les 10 communes invitées à donner leur avis seules les communes de Dompierre les Tilleuls et de Bonnevaux ont émis un avis favorable au RLPi. En l'absence d'avis des autres communes dans les délais impartis, ils sont réputés comme favorable.

## 5. ANALYSE des OBSERVATIONS du public, réponse du Maître d'ouvrage et commentaire du Commissaire Enquêteur

#### - Observation n°1 ( registre dématérialisé) : Association Paysages de France

Bien que le projet introduise des avancées notables, il est jugé insuffisant par l'association pour préserver pleinement le cadre de vie et l'environnement. Voici les points principaux :

- **1. Économies d'énergie insuffisantes**

Les dispositifs numériques et publicités lumineuses restent autorisés, ce qui va à l'encontre des objectifs de développement durable.

**Préconisations** : Interdire la publicité lumineuse, les dispositifs numériques derrière les vitrines, et les enseignes numériques.

- **2. Omission des enseignes sur clôtures non aveugles**

Ces dispositifs, non réglementés, ont un impact paysager important.

**Préconisation** : Ajouter l’interdiction des enseignes sur clôtures non aveugles.

- **3. Enseignes lumineuses devenant publicités lumineuses**

Les enseignes lumineuses devraient être éteintes en dehors des heures d’ouverture pour éviter le gaspillage énergétique.

**Préconisation** : Extinction des enseignes lumineuses dès la fermeture des établissements.

- **4. Enseignes scellées au sol inutiles**

Ces enseignes sont jugées superflues sauf si celles sur façade ne sont pas visibles de la voie publique.

**Préconisation** : Interdire les enseignes scellées au sol sauf exception.

- **5. Publicité sur mobilier urbain**

La publicité sur mobilier urbain et abris voyageurs est jugée intrusive et souvent illégale.

**Préconisations** : Limiter la publicité sur les abris voyageurs à la face externe et rendre les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.

- **6. Réglementation des dispositifs numériques derrière vitrines**

La loi Climat et Résilience permet désormais de réglementer ces dispositifs, mais le projet ne les interdit pas.

**Préconisations** : Interdire les publicités et enseignes numériques derrière vitrines, sauf exceptions, et adapter le rapport de présentation.

- **7. Régularisation des dispositifs illégaux**

L’association appelle les collectivités à agir immédiatement pour régulariser ou supprimer les dispositifs non conformes au Code de l’environnement.

En conclusion, **Paysages de France** estime que le projet de RLPi est ambitieux mais incomplet, et propose des recommandations pour renforcer la réglementation afin de mieux protéger l’environnement et le cadre de vie des habitants.

**Réponse de l’entité responsable du projet :**

1. Sur l’interdiction de la publicité lumineuse, il convient de rappeler que le code de l’environnement interdit déjà les publicités lumineuses sur le territoire communautaire dès lors qu’elles ne sont pas éclairées par projection ou par transparence. Aussi, seules les publicités éclairées par projection et par transparence sont autorisées sur le territoire communautaire. L’interdiction générale non circonstanciée proposée par l’association au-delà des exigences réglementaires, fait peser un risque contentieux fort sachant que les nuisances

lumineuses présentes actuellement sur le territoire communautaire sont très faibles et ne justifient pas une telle interdiction.

En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne prévoit pas d’interdiction des enseignes ou publicités numériques à l’intérieur des vitrines. En effet, cette dernière permet de définir des prescriptions « (...) en matière d’horaires d’extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

L’interdiction totale des enseignes numériques a en ce sens été annulée par plusieurs tribunaux en 2025 (Tribunal administratif de Lyon, 4ème chambre, 3 juin 2025, n° 2311196 ; des décisions similaires ont été rendues en 2025 par d’autres TA comme celui de Rennes, dernier en date en novembre 2025). Le RLPi arrêté fixe des règles locales plus strictes que le RNP en la matière, notamment en termes de dimensions (surface réduite à 1 mètre carré ou 2 mètres carrés en zone d’activités) et d’extinction nocturne (21h-7h).

**2.** Les enseignes sur les clôtures non aveugles seront réglementées de la même manière que les enseignes sur les clôtures aveugles afin de limiter leur impact visuel. Elles ne seront pas interdites localement car, lorsqu’elles sont de petites dimensions, leur impact visuel est réduit.

**3.** La plage d’extinction des enseignes lumineuses a été fortement étendue, étant de 1h à 6h dans le code de l’environnement et de 21h à 7h dans le RLPi. La fixation d’une règle dépendante des horaires d’ouverture ou de fermeture des commerces complexifie la mise en œuvre et l’exercice de la police administrative en la matière, sans augmenter de manière substantielle le gain paysager.

**4.** L’impact paysager des enseignes scellées au sol a été considérablement réduit par le projet de RLPi, avec l’article E5 qui :

- divise par trois la surface maximale autorisée par le code de l’environnement : 2 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés en dehors des zones d’activités, et 4 mètres carrés en zones d’activités au lieu de 6 mètres carrés ;
- impose des hauteurs au sol très inférieures à la hauteur de 8 mètres autorisée par le code de l’environnement.

Ces règles locales, conformes à la réglementation, sont suffisantes pour garantir un cadre de vie apaisé, tout en laissant aux acteurs économiques des moyens variés pour se signaler.

**5.** Le RLPi ne fixe pas de règles figées sur la mise en œuvre des publicités sur les abris ou les mobiliers d’information, qui est dépendante de la configuration des lieux d’implantation de chaque mobilier et des modes de circulation (piétonne, cycliste, etc.). Toutefois, ces implantations doivent respecter la réglementation applicable. Par ailleurs, cette disposition

n’apporte aucune amélioration paysagère considérant que l’emprise du dispositif reste la même dans le paysage (même s’il est « de dos »).

#### Analyse Commissaire Enquêteur :

La réponse du maître d’ouvrage est satisfaisante.

Le cadre réglementaire en vigueur encadre déjà strictement la publicité et les enseignes lumineuses. Le code de l’environnement interdit les publicités lumineuses non éclairées par projection ou transparence, et la loi du 22 août 2021 ne prévoit aucune interdiction générale des enseignes ou publicités numériques, y compris en vitrine, mais seulement des prescriptions relatives à leurs caractéristiques et à leurs horaires d’extinction. Une interdiction totale, non circonstanciée, irait au-delà des exigences légales, ferait peser un risque contentieux avéré – comme l’illustrent plusieurs décisions de tribunaux administratifs rendues en 2025 – et ne serait pas justifiée au regard du faible niveau de nuisances lumineuses constaté sur le territoire. Le RLPi renforce déjà le cadre national en imposant des règles plus strictes de surface et des horaires d’extinction étendus de 21h à 7h.

Par ailleurs, le projet de RLPi réduit significativement l’impact paysager des dispositifs publicitaires et des enseignes tout en préservant l’activité économique. Les enseignes sur clôtures sont réglementées afin de limiter leur impact visuel sans interdiction systématique, les horaires d’extinction sont harmonisés pour faciliter l’exercice de la police administrative, et les enseignes scellées au sol font l’objet de limitations de surface et de hauteur nettement inférieures à celles prévues par la réglementation nationale. Enfin, les règles applicables aux publicités sur abris et mobiliers urbains restent adaptées aux configurations locales sans modifier leur emprise paysagère. L’ensemble de ces dispositions est jugé suffisant pour garantir un cadre de vie apaisé sans instaurer d’interdictions excessives juridiquement fragiles.

#### Observation n°2 ( registre dématérialisé ) : Union de la Publicité Extérieur (UPE), 2 rue Sainte Lucie 75015 PARIS

Le document présente une contribution de Charles-Henri Doumerc, responsable juridique de l’Union de la Publicité Extérieure (UPE).

La contribution, déposée par email le 12 décembre 2025, contient des observations et propositions visant à concilier la protection du cadre de vie du territoire avec le dynamisme économique des acteurs locaux. Les points principaux abordés sont :

- 1. Extinction nocturne des publicités lumineuses** : L’UPE propose de modifier les horaires d’extinction des publicités lumineuses sur domaine privé, passant de 21h00-07h00 à 23h00-06h00, pour mieux répondre aux besoins des annonceurs et des événements en soirée.

## 2. Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses dans les vitrines :

- Proposition de simplifier les horaires d'extinction à 23h00-06h00, indépendamment des horaires d'ouverture des établissements.
- Proposition d'augmenter la surface cumulée des dispositifs numériques à 2 m<sup>2</sup> par établissement et de supprimer la limitation à un seul dispositif par établissement, afin de ne pas pénaliser les commerçants.

## 3. Définition de l'agglomération : L'UPE recommande d'adopter une définition conforme à la jurisprudence du Conseil d'État, qui ne dépend pas de la présence de panneaux d'entrée et de sortie.

### Réponse de l'entité responsable du projet :

**1.** S'agissant de la plage d'extinction nocturne entre 21h et 7h, le choix a été fait d'avoir une plage fixe et simple d'application et correspond à un consensus entre les élus des différentes communes.

**2.** S'agissant des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, il est souhaité de limiter l'impact de ces dispositifs, notamment lorsqu'ils sont numériques, afin d'éviter le remplacement progressif des publicités, préenseignes et enseignes « classiques » par des écrans envahissant les vitrines des commerces du territoire.

Ces écrans sont peu répandus sur le territoire communautaire actuellement, c'est pourquoi le choix s'est porté sur une limitation à 1 mètre carré de la surface cumulée des écrans numériques en vitrine.

**3.** S'agissant de la définition de l'agglomération, elle est fixée par le code de la route.

La précision apportée pour l'UPE est effectivement une précision jurisprudentielle qui a servi de base pour la définition des agglomérations des communes. Toutefois, il ne s'agit pas de la définition du code de la route à laquelle renvoie le code de l'environnement dans son article L581-7.

### Analyse Commissaire Enquêteur :

La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

S'agissant des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses, notamment numériques, implantées à l'intérieur des vitrines ou des baies de locaux commerciaux, le RLPi vise à en limiter l'impact visuel afin d'éviter une généralisation des écrans au détriment des dispositifs « classiques ». Bien que ces équipements soient encore peu présents sur le territoire communautaire, il a été fait le choix d'une approche préventive, en plafonnant à 1 mètre carré

la surface cumulée des écrans numériques en vitrine, afin de préserver la qualité des façades commerciales.

Fait et clos le 12/01/2026

Le Commissaire Enquêteur

Hervé ROUECHE



\*\*\*\*\*

## PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

---

## **Annexe 1 : Procès-verbal de synthèse des observations.**



## **PROCES-VERBAL des communications écrites ou orales recueillies dans le registre et des courriers adressés au Commissaire Enquêteur**

Hervé ROUECHE Commissaire Enquêteur.

Le 15 décembre 2025,

### **REFERENCES :**

- L’article R.123-18 du Code de l’environnement stipule que :  
« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d’enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

### **PIECES JOINTES :**

- Observations formulées par le public et consignées dans le registre d’enquête papier et le site internet de la préfecture
- Interrogation personnelle du Commissaire Enquêteur

Dans le cadre des 2 permanences, aucune personne ne s'est présentée à moi. Au cours de cette enquête, aucune observation du public n'a été formulée sur le registre papier d'enquête publique et 2 observations ont été inscrites sur le registre dématérialisé.

Je vous demande donc de m'adresser sous 15 jours, conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse au regard des remarques formulées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Remis et commenté, le 15 décembre 2025, en deux exemplaires de 8 pages.

**Pour le maître d’ouvrage**

Pris connaissance le 15 décembre 2025

Signature

**LE PRESIDENT  
CHRISTIAN VALLET**



**Le Commissaire Enquêteur**

Remis et commenté le 15 décembre 2025

Signature



## **Annexe 2 : Mémoire en réponse aux observations du Maître d’Ouvrage.**



Département du Doubs

**Communauté de communes du Plateau de  
Frasne et du Val du Drugeon**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE  
INTERCOMMUNAL**

**Mémoire en réponse au PV du  
commissaire-enquêteur**



Une enquête publique s'est déroulée sur le projet de RLPi de la Communauté de communes Frasne Drugeon du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 15 décembre 2025.

Deux contributions ont été reçues :

- 4 décembre 2025 : association Paysages de France
- 12 décembre 2025 : Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Elles sont présentées ci-après et suivies d'éléments de réponse de la CFD.

## 1. Observations formulées par le public et consignées dans le registre d’enquête

### Observation n°1 (dématérialisé) :

Association Paysages de France, 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE



**Paysages de France**

Association agréée dans le cadre national ou libre des articles L.141-1, R.141-2 à R.141-20 du Code de l'environnement et habilitée pour prendre part ou débattre sur l'environnement au sein d'instances consultatives.

Agreeée par le ministère de la Justice au titre de l'article 54,1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971

SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :  
- Arcabas, artiste-peintre  
- Jean Cabanel, ancien chef de la Mission du Paysage  
- Gilbert Durand, philosophe  
- Alain Finkielkraut, philosophe, membre de l'Académie française  
- Albert Jacquard, généticien  
- Loué d'Or, artiste-peintre  
- Michel Maffesoli, sociologue  
- François Morel, artiste  
- Edgar Morin, sociologue  
- Hubert Reeves, astrophysicien

### Projet de RLPi de Frasne-Drugeon (25) Observations de l'association Paysages de France

4 décembre 2025

#### Un projet ambitieux, mais non abouti

Le projet de règlement introduit plusieurs avancées notables, telles que l'interdiction des enseignes sur toiture, l'instauration d'une règle de densité pour les publicités, une plage d'extinction nocturne étendue, ainsi que la réglementation des enseignes au sol de moins d'un m<sup>2</sup> et des enseignes temporaires.

Toutefois, son potentiel est considérablement amoindri par l'absence ou l'insuffisance de réglementation sur d'autres dispositifs. Ces lacunes compromettent l'ambition initiale d'un texte qui aurait pu mieux préserver le cadre de vie des habitants et leur environnement.

#### 1. Quelles économies d'énergie ?

L'un des objectifs du projet est de « Prendre en compte les exigences en matière de développement durable concernant les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse »

Les mesures proposées sont en déphasage avec cet objectif, puisque sont autorisées la publicité lumineuse, autant sur le domaine public que privé, les dispositifs numériques derrière les vitrines ou encore les enseignes numériques.

Concernant les dispositifs numériques, la règle d'extinction de 21 h à 7 h, même si celle-ci est intéressante pour les dispositifs éclairés par projection ou transparence, elle ne réduit que partiellement la consommation énergétique des dispositifs numériques, puisqu'ils pourront rester allumés de 7 h à 21 h, soit 14 h par jour !

##### Préconisation de Paysages de France :

- Interdire la publicité lumineuse, autant sur le domaine privé que sur le domaine public
- Interdire les dispositifs numériques derrière les vitrines
- Interdire les enseignes numériques comme le font de nombreuses collectivités

#### 2. Enseignes sur clôture : un gros oubli !

Si les enseignes sur clôture aveugle sont réglementées par le RLPi, il n'en est rien pour les enseignes sur clôture non aveugle, laissant ainsi la porte ouverte à des dispositifs très impactants pour le paysage, le RNP ne réglementant aucunement ces dispositifs, ni en nombre, ni en surface.

S'il y a une volonté de la collectivité de ne pas réglementer les enseignes sur clôture non-aveugles, on est en droit de se demander pourquoi réglementer les enseignes sur clôtures aveugles, celles-ci ayant un impact paysager beaucoup plus faible, puisqu'installées sur un support fermant déjà la perspective paysagère.

**Préconisation de Paysages de France :**

Ajouter dans l'article E1, dans la liste des supports interdits aux enseignes : « les clôtures non aveugles »

### 3. Enseignes lumineuses transformées en publicités lumineuses

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.

La règle d'extinction proposée (21 h – 7 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

**Préconisation de Paysages de France :**

Extinction des enseignes lumineuses de la fermeture à la réouverture de l'établissement.

À défaut, extinction de 1 h après la fermeture à 1 h avant la réouverture au public.

### 4. Enseignes scellées au sol inutiles

Il faut s'interroger sur la nécessité de ces enseignes. La communauté de communes pourrait prendre exemple sur Grand Besançon Métropole qui a interdit ces enseignes, excepté lorsque l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

**Préconisation de Paysages de France :**

Interdire les enseignes scellées au sol, sauf lorsqu'elles ne sont pas visibles de la voie publique.

### 5. Publicité sur mobilier urbain

#### Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « *Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.* »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un *laissez-faire* caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicité placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLP le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.

Le jugement du T.A. d'Amiens du 30 juin 2020 (affaire Vauxbuin) rappelle cette obligation réglementaire : « *Compte tenu de [...] leur positionnement hors du champ de vision de l'usager de la voie, cette face d'information locale n'est que difficilement perceptible. Par suite, ces mobiliers urbains doivent être regardés comme ayant un usage de préenseignes à titre principal, de sorte que leur disposition méconnaît les exigences de l'article R 581-42 du code de l'environnement, qui ne permet qu'ils supportent des préenseignes qu'à titre accessoire.* »

### **Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers**

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

De plus, la personne qui se tient devant un panneau se trouve visuellement incluse dans le cadre de l'affiche, ce qui peut se révéler dégradant (cas par exemple des affiches de lingerie ou de parfum).

#### **Préconisation de Paysages de France :**

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.

## **6. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer**

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la loi de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d’un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d’extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l’environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d’économies d’énergie, de pollution lumineuse et d’atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques, comme l’a fait par exemple Grand Poitiers qui a interdit à la fois les publicités et les enseignes numériques installées derrière les vitrines et orientées vers l’extérieur (excepté pour les enseignes en zones d’activités).

#### Préconisation de Paysages de France :

- Interdire les publicités placées à l’intérieur des vitrines
- Interdire les enseignes numériques, autoriser uniquement celles éclairées par projection ou transparence, limitées à 1 m<sup>2</sup>
- Adapter en conséquence le rapport de présentation

## 7. De nombreux dispositifs à régulariser ou supprimer

L’enquête publique, bien que distincte de l’application du RLPi, ne doit pas retarder l’action des collectivités. Celles-ci disposent du pouvoir de police depuis 2024 et doivent l’exercer sans attendre, face au nombre très important d’infractions relevées (principalement au Code de l’environnement).

Nous recommandons donc de s’appuyer dès maintenant sur le relevé du bureau d’études pour engager la mise en conformité. Il est impératif d’agir immédiatement et non de repousser cette obligation aux délais légaux de 2 ans (publicités) ou 6 ans (enseignes), délais concernant uniquement les infractions au règlement local, une pratique contraire à la loi observée dans certaines collectivités.

Grenoble, le 4 décembre 2025

Jean-Marie DELALANDE, président de Paysages de France  
Bertrand BRITSCHGI, correspondant local de Paysages de France

## **Réponse de la CFD à la contribution de Paysages de France**

1. Sur l’interdiction de la publicité lumineuse, il convient de rappeler que le code de l’environnement interdit déjà les publicités lumineuses sur le territoire communautaire dès lors qu’elles ne sont pas éclairées par projection ou par transparence. Aussi, seules les publicités éclairées par projection et par transparence sont autorisées sur le territoire communautaire. L’interdiction générale non circonstanciée proposée par l’association au-delà des exigences réglementaires, fait peser un risque contentieux fort sachant que les nuisances lumineuses présentes actuellement sur le territoire communautaire sont très faibles et ne justifient pas une telle interdiction.

En effet, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ne prévoit pas d’interdiction des enseignes ou publicités numériques à l’intérieur des vitrines. En effet, cette dernière permet de définir des prescriptions « (...) en matière d’horaires d’extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. »

L’interdiction totale des enseignes numériques a en ce sens été annulée par plusieurs tribunaux en 2025 (Tribunal administratif de Lyon, 4ème chambre, 3 juin 2025, n° 2311196 ; des décisions similaires ont été rendues en 2025 par d’autres TA comme celui de Rennes, dernier en date en novembre 2025). Le RLPi arrêté fixe des règles locales plus strictes que le RNP en la matière, notamment en termes de dimensions (surface réduite à 1 mètre carré ou 2 mètres carrés en zone d’activités) et d’extinction nocturne (21h-7h).

2. Les enseignes sur les clôtures non aveugles seront réglementées de la même manière que les enseignes sur les clôtures aveugles afin de limiter leur impact visuel. Elles ne seront pas interdites localement car, lorsqu’elles sont de petites dimensions, leur impact visuel est réduit.
3. La plage d’extinction des enseignes lumineuses a été fortement étendue, étant de 1h à 6h dans le code de l’environnement et de 21h à 7h dans le RLPi. La fixation d’une règle dépendante des horaires d’ouverture ou de fermeture des commerces complexifie la mise en œuvre et l’exercice de la police administrative en la matière, sans augmenter de manière substantielle le gain paysager.
4. L’impact paysager des enseignes scellées au sol a été considérablement réduit par le projet de RLPi, avec l’article E5 qui :
  - divise par trois la surface maximale autorisée par le code de l’environnement : 2 mètres carrés au lieu de 6 mètres carrés en dehors des zones d’activités, et 4 mètres carrés en zones d’activités au lieu de 6 mètres carrés ;
  - impose des hauteurs au sol très inférieures à la hauteur de 8 mètres autorisée par le code de l’environnement.

Ces règles locales, conformes à la réglementation, sont suffisantes pour garantir un cadre de vie apaisé, tout en laissant aux acteurs économiques des moyens variés pour se signaler.

5. Le RLPi ne fixe pas de règles figées sur la mise en œuvre des publicités sur les abris ou les mobiliers d'information, qui est dépendante de la configuration des lieux d'implantation de chaque mobilier et des modes de circulation (piétonne, cycliste, etc.). Toutefois, ces implantations doivent respecter la réglementation applicable. Par ailleurs, cette disposition n'apporte aucune amélioration paysagère considérant que l'emprise du dispositif reste la même dans le paysage (même s'il est « de dos »).

**Observation n°2 ( registre dématérialisé) :**

**Union de la Publicité Extérieur (UPE), 2 rue Sainte Lucie 75015 PARIS**



Monsieur le Commissaire-enquêteur  
Communauté de Communes Frasne-Drugeon  
3 rue de la Gare  
25560 Frasne

Paris, le 12 décembre 2025

À l'attention de Monsieur Hervé ROUECHE

Objet : élaboration du règlement local de publicité intercommunal  
Enquête publique

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel regroupant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec un grand intérêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la Communauté de Communes Frasne-Drugeon arrêté en séance du Conseil communautaire le 24 juin 2025 et soumis actuellement à enquête publique.

Afin de mieux concilier les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre. Cette obligation de conciliation est imposée en effet par le code de l'environnement.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions.

**1. Extinction nocturne**

Le projet de règlement impose que les publicités lumineuses sur domaine privé soient éteintes entre 21h00 et 07h00.

Le décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses a uniformisé les horaires d'extinction (01h00-06h00).

**Compte tenu des besoins en communication des annonceurs locaux et des événements pouvant être organisés en soirée, nous préconisons une extinction des publicités lumineuses sur domaine privé entre 23h00 et 06h00.**

**2. Publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines**

**• Plage d'extinction nocturne**

L'article II « *Extinction nocturne* » du projet de règlement dispose que :

*Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures.*

*Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 21 heures et 7 heures,*



*lorsque l’activité signalée a cessé. Lorsqu’une activité cesse ou commence entre 20 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d’activité de l’établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. »*

**Dans un objectif de simplification réglementaire, nous préconisons une extinction des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique entre 23h00 et 06h00, indépendamment de la fermeture et de l’ouverture de l’établissement.**

- **Surface des dispositifs**

Le projet de règlement limite la surface cumulée des publicités, enseignes et préenseignes numériques à 1 m<sup>2</sup> par établissement et à un dispositif par établissement.

L’article L581-14-4 du code de l’environnement, issu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dispose que :

*« Par dérogation à l’article L. 581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu’il définit en matière d’horaires d’extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.*

*La section 6 du présent chapitre est applicable en cas de non-respect des prescriptions posées par le règlement local de publicité en application du présent article. »*

Cet article permet à un RLP(i) de réglementer, **selon quatre items**, les publicités, préenseignes et les enseignes numériques à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial qui n’est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique.

De plus, les RLP(i) ne doivent pas fragiliser davantage l’activité des commerçants, pleinement mobilisés pour redynamiser les commerces en centre-ville. Dès lors, l’article L581-14-4 précité implique que les RLP(i) puissent établir, le cas échéant, des prescriptions **mesurées et adaptées** à l’univers particulier que représentent les vitrines des commerces.

Cet univers spécifique est en effet composé de dispositifs lumineux dont les formats sont diversifiés. Une réglementation trop contraignante ne fera qu’aggraver, pour les commerçants, le sentiment de contraintes administratives.

Or, impacter les commerces des centres-villes entraînera un report de consommation vers les plateformes numériques.

**Pour toutes ces raisons, nous suggérons de fixer, dans l’ensemble du territoire, une surface cumulée à 2 m<sup>2</sup> de la / des publicité(s), enseigne(s) et préenseigne(s) numérique(s) implantée(s) derrière une vitrine commerciale et de supprimer la limitation à un dispositif par établissement.**

### 3. Lexique

- Agglomération

Le projet de règlement définit, dans son lexique, l’agglomération, de la manière suivante :

*« Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâties rapprochées et dont l’entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »*

Il convient de rappeler la décision de principe rendue en la matière par le Conseil d’Etat (décision du 2 mars 1990, « *Ministre de l’urbanisme, du logement et des transports c/ Société Publi-System* », N° 68134, confirmée par un arrêt du 26 novembre 2012, N°352916), qui précise que la notion d’agglomération doit être entendue comme un ensemble d’immeuble bâti rapproché peu importe l’existence ou non des panneaux d’entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti.

**Nous préconisons donc de tenir compte de cette précision jurisprudentielle dans le projet de RLPi.**

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, mes salutations distinguées.

Charles-Henri DOUMERC  
Responsable juridique de l’UPE



### **Réponse de la CFD à la contribution de l'UPE**

1. S’agissant de la plage d’extinction nocturne entre 21h et 7h, le choix a été fait d’avoir une plage fixe et simple d’application et correspond à un consensus entre les élus des différentes communes.
2. S’agissant des publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l’intérieur des vitrines ou des baies d’un local à usage commercial, il est souhaité de limiter l’impact de ces dispositifs, notamment lorsqu’ils sont numériques, afin d’éviter le remplacement progressif des publicités, préenseignes et enseignes « classiques » par des écrans envahissant les vitrines des commerces du territoire. Ces écrans sont peu répandus sur le territoire communautaire actuellement, c’est pourquoi le choix s’est porté sur une limitation à 1 mètre carré de la surface cumulée des écrans numériques en vitrine.
3. S’agissant de la définition de l’agglomération, elle est fixée par le code de la route. La précision apportée pour l’UPE est effectivement une précision jurisprudentielle qui a servi de base pour la définition des agglomérations des communes. Toutefois, il ne s’agit pas de la définition du code de la route à laquelle renvoie le code de l’environnement dans son article L581-7.